

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS, LES COTISATIONS ET LES FRAIS EXIGIBLES

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 203 et 226).

1. L'article 1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un représentant est autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire, ce dernier doit acquitter un droit supplémentaire pour la délivrance et un droit supplémentaire annuel pour le renouvellement de son certificat de 250 \$. ».

2. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 14 » par « de l'article 14 ou 16.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, de l'article suivant :

« **7.2.** Les frais pour toute tâche administrative effectuée par l'Autorité à l'occasion d'une formalité ou d'une mesure prévue par la Loi ou un des règlements pris pour son application et dont les frais ne sont pas déjà prévus par le présent règlement sont de 38 \$ lorsque celle-ci concerne un représentant et de 52 \$ lorsque celle-ci concerne un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

« SECTION II.1

« FRAIS EXIGIBLES POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES COURTIER HYPOTHÉCAIRES

« **22.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance, notamment celle du statut de prestataire d'activités de formation continue ou celle d'une activité de formation, visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*) sont de 219 \$.

« **22.2.** Les frais pour toute modification ou renouvellement concernant une reconnaissance visée au Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*) sont de 109 \$. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.